ARRÊTÉ n° 2023/021/139.

Objet : Déménagement le 04/02/23

Mme [redacted]

8 rue des Bonnets Carrés

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30.20201218-007 en date du 18/12/20 portant agrément de la fourrière SARL LE BRASINVERT - quartier de Senebier – route D38C - 13460 LES SAINTES MARIE DE LA MER,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2021/02/001 en date du 08/02/21 du conseil municipal portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relatif aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée le 27/01/23 par Mme [redacted] concernant un déménagement du 8 rue des Bonnets Carrés, le 04/02/23 »,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y aurait lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules dans la rue des Bonnets Carrés afin de faciliter ce déménagement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme [redacted] est autorisée à occuper le domaine public communal rue des Bonnets Carrés le 04/02/23 de 8h à 16h, afin d'effectuer uniquement un déménagement.

Article 2 : A cette occasion, le stationnement des véhicules sera interdit le 04/02/23, de 8h à 16h, sauf pour les véhicules de Mme [redacted] :

- Rue des Bonnets Carrés, de la rue du Portail à la ruelle du Château.

Article 3 : Le 04/02/23, de 8h à 16h, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de Mme [redacted] :

- Rue des Bonnets Carrés, de la rue du Portail à la ruelle du Château.

Article 4 : Pendant toute la durée du déménagement, une déviation sera mise en place de la façon suivante :

- les véhicules provenant de la rue des Juifs et de la rue Ferrer seront déviés vers la rue Barbès,
- les véhicules provenant de la rue du Portail seront déviés vers la rue Barbès.

KC1 Route Barrée :
Rue des Bonnets Carrés, angle ruelle du Château
Rue des Bonnets Carrés, angle rue du Portail

KC1 Route Barrée (50m) :
Rue des Bonnets Carrés, angle rue Ferrer
Rue du Portail, angle rue Barbès.

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue des Bonnets Carrés, angle rue Ferrer
Rue du Portail, angle rue Barbès.

Article 5 : Les services techniques de la ville seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : Dès la fin du déménagement, le permissionnaire devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

Article 7 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 8 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 04/02/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 8 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 30€ qui devra être acquittée lors de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agréée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 01 FEV. 2023
pour le maire,

l'adjointe déléguée à la voirie

MAIRIE de VAUVERT GARD

Annick CHOPARD

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……..*
- *sa publication le……..*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier